

ARRETE CONCERNANT LE TARIF DE VENTE DE L'EAU

(Du 26 avril 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012,

Vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le règlement pour la fourniture de l'eau adopté le 26 mars 1969 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche,

Vu le règlement général des services industriels adopté le 17 mai 2004 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel,

Vu le règlement du Service des eaux adopté le 22 décembre 1916 par le Conseil général de la commune de Peseux,

Vu le tarif des eaux adopté le 23 juin 1982 par le Conseil général de la commune de Peseux,

Vu le règlement de distribution de l'eau potable adopté le 7 mai 2001 par le Conseil général de la commune de Valangin,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

¹ Afin d'assurer le financement du service de l'eau et le maintien de la valeur des installations, le compte de l'approvisionnement en eau potable de la commune est financé, outre par les contributions et taxes d'équipement et par les subventions du canton, par :

- a) Une taxe de base mensuelle fixée en fonction du diamètre du calibre d'alimentation d'entrée d'immeuble ;
- b) Un montant par m³ d'eau consommé.

² Le montant de ces taxes est fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de résultats (F 71), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

Art. 2

¹ Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

² Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

Art. 3

¹ Le chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de résultats (F 71) doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

² Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte 29001.01).

³ Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés au débit du même compte (29001.01).

Art. 4

Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers pour des usages déterminés ou pour des consommations présentant des particularités.

Art. 5

¹ La commune peut créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable (2910) destiné à préfinancer les investissements, dès qu'elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans.

² Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le compte de financement spécial correspondant.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

² Il abroge toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 7

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

SANCTIONNÉ PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT DU 28 JUIN 2021